

## STATUTS

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre  
POUR LE TRAVAIL SOCIAL

Son siège social est à PARIS. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration qui en demande la ratification à la prochaine Assemblée Générale.

Article 2 : Cette Association a pour but la formation des travailleurs sociaux et de façon plus générale la formation et la promotion de tous ceux qui interviennent ou souhaitent intervenir en vue du développement des personnes et des groupes. Elle peut pour cela créer et gérer des établissements, entreprendre, seule ou en collaboration avec d'autres organismes, toute action d'étude, de recherche ou d'innovation correspondant à son objectif.

Article 3 : L'Association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Article 4 : Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Sont membres actifs ceux qui participent à l'ensemble des activités statutaires de l'association et acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 5 : Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par la majorité du CA, qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : La qualité de membre se perd par

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de cotisation après rappel à l'intéressé, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 7 : Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'État, de la Région, des autres collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- le revenu de ses biens

- le produit des activités de formation et des diverses activités que mène l'Association pour la poursuite de son objet social
- source non interdite par la loi.

Article 8 : L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 8 à 20 membres, élu par l'Assemblée Générale pour 2 ans. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les ans par moitié. La première année, la liste des sortants est tirée au sort.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé d'au moins

- Un Président
- Un vice-Président
- Un Secrétaire
- Un trésorier

Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

Les fonctions d'administrateurs de l'Association sont bénévoles.

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Assistent au Conseil d'Administration avec voix consultative :

- le directeur ou la directrice Générale
- 3 représentants des salariés désignés au sein du Comité d'Entreprise,
- 3 représentants des élus des étudiants.

Le directeur (ou la Directrice) peut se faire assister, en fonction de l'ordre du jour et sur un point déterminé, par un ou plusieurs membres du Conseil de Direction.

Article 10 : Le Bureau se réunit au moins tous les mois sur convocation du Président. Le directeur général (ou la Directrice) assiste à ces réunions avec voix consultative.

Article 11 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne le fonctionnement de l'Association et l'administration de son patrimoine. Il fait et autorise tous actes et opérations permis à l'Association. Le Conseil d'Administration peut donner au Bureau tous pouvoirs qu'il juge utile au bon fonctionnement de celui-ci.

Article 12 : L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an. Les membres de l'Association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elle se prononce sur le rapport moral et le rapport financier.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Une fois l'ordre du jour épuisé, il est procédé au remplacement des membres du conseil d'administration sortants.

Le vote par procuration est possible dans la limite d'une procuration par électeur présent.

Article 13 : Si besoin est, ou sur la demande d'un quart au moins des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12. L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour toute modification des statuts.

Article 14 : Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire et l'Assemblée Générale extraordinaire doivent rassembler (ou représenter) au moins la moitié des membres. Au premier tour, les décisions sont prises à la majorité absolue. Au deuxième tour, la majorité relative est suffisante. En cas d'absence de quorum à l'Assemblée Générale ordinaire ou à l'Assemblée Générale extraordinaire, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'un mois sans condition de quorum.

Article 15 : Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association, le rôle du bureau et du président...

Article 16 : En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant un objet similaire.

Articles de cette rubrique